

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Nº 15143/9

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDE à exploiter sur le territoire de la commune du HAILLAN des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006 relatif à la mise en œuvre d'un nouvel outil de production et ses stockages associés,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2008 relatif à la mise en place de bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux incendie,

VU les constats effectués lors de l'inspection du 25 juin 2007,

VU les conclusions des études réalisées par l'exploitant sur ses rejets aqueux,

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires en date du 29 mai 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009,

CONSIDERANT que les constats réalisés lors de l'inspection susvisée ont mis en évidence l'absence d'adéquation des paramètres d'autosurveillance avec la nature des rejets aqueux, compte tenu notamment des modifications intervenues sur le site et de l'absence de réseau séparatif,

CONSIDERANT que les études réalisées par l'exploitant ont permis de caractériser les points de rejets des eaux industrielles.

CONSIDERANT l'arrêt des activités de traitement de surface,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de redéfinir les points de surveillance des rejets aqueux, afin de rendre ceux-ci cohérents avec les activités réalisées sur le site,

CONSIDERANT que cette redéfinition ne peut être effectuée que via un arrêté préfectoral complémentaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SNECMA PROPULSION SOLIDE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 28 juin 2002, du 29 juillet 2004, du 6 juillet 2006, du 23 octobre 2006 et du 11 mai 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune du Haillan, au lieu-dit "Les Cinq Chemins".

ARTICLE 2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 6.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les points de rejets nommés dans les articles ci-après sont positionnés conformément aux schémas et plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2.1 - EXUTOIRES DE L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux résiduaires
Exutoire du rejet	
Traitements avant rejet	charbons actifs du four 101 et installation de traitement physico-chimique (bâtiment 11)
Milieu naturel récenteur ou Station de traitement	ruisseau du Haillan
Conditions de raccordement	sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C5
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux résiduaires
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitements avant rejet	charbons actifs au niveau des installations four 142 et MSV four 252
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau du Haillan
Conditions de raccordement	sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C6
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitements avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau de Magudas
Conditions de raccordement	sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	NoC7 (*)	
présent arrêté	IN C7	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Exutoire du rejet	milieu naturel	
Traitements avant rejet	débourbeurs-déshuileurs au niveau du parking	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau de Berlincan	
Conditions de raccordement	sans objet	

^{(*):} après remise en service du sens d'écoulement normal des eaux, suite aux aménagements routiers effectués à l'extérieur du site par la CUB

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ1EU
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement de Cantinolle
Conditions de raccordement	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ2EU
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitements avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement de Cantinolle
Conditions de raccordement	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ3EU
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitements avant rejet	ancun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement de Cantinolle
Conditions de raccordement	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Article 2.2 - REJETS INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets Aqueux MSV 25
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	voir cartographie en annexe
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées issues du MSV 25
Exutoire du rejet	C5
Traitement avant rejet	filtre à charbon actif
Conditions de raccordement	sans objet

Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets Aqueux MSV four 252	
Coordonnées ou autre repérage cartographiqu	I Voir cartogrannie en anneve	
(Lambert II étendu)		
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées issues du MSV 1 252	
Exutoire du rejet		
Traitement avant rejet		
Conditions de raccordement		
Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets Aqueux four 32	
Coordonnées ou autre repérage cartographique		
(Lambert II étendu)	,	
Nature des effluents	1 1	
Exutoire du rejet Traitement avant rejet		
Conditions de raccordement		
Conditions de l'accordencent	Sans objet	
Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets Aqueux four 101	
Coordonnées ou autre repérage cartographique		
(Lambert II étendu)	voir cartographie en annexe	
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées issues du four 101	
Exutoire du rejet		
Traitement avant rejet	filtre à charbon actif et station physico-chimique (bâtiment 11)	
Conditions de raccordement	sans objet	
20.00	laro D. i.	
Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets Aqueux four 142	
Coordonnées ou autre repérage cartographique		
(Lambert II étendu)	F	
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées issues du four 142 C5	
Exutoire du rejet	filtre à charbon actif	
Conditions de raccordement	sans objet	
Conditions de l'accordencent	Sains Objet	
Point de rejet interne à l'établissement	N° C1	
Coordonnées ou autre repérage cartographique		
(Lambert II étendu)	voir cartographie en annexe	
Nature des effluents	Faux issues du traitement physico-chimique d	
Exutoire du rejet		
Traitement avant rejet	physico-chimique	
Conditions de raccordement	sans objet	
Point de rejet interne à l'établissement	N° Rejets EU Restaurant	
Coordonnées ou autre repérage cartographique Lambert II étendu)	voir cartographie en annexe	
Nature des effluents	Eaux issues du bâtiment restauration	
Exutoire du rejet	RJIEU	
raitement avant rejet	bac dégraisseur	
	convention de rejet (1er mars 1995)	

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES OU PLUVIALES

Les dispositions de l'article 7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.1 - REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'ensemble des points de rejet respecte les valeurs limites suivantes, les flux étant comptabilisés par addition des flux de chaque point de rejet :

	valeur limite	
paramètre	concentration	flux (kg/j)
	(mg/L)	
pН	entre 5,5 et 8,5	_
température	30°C	-
DBO5	100 mg/L	100 kg/j
DCO	300 mg/L	100 kg/j
MEST	100 mg/L	15 kg/j

En complément, les points de rejets C4, C5 et C7 respectent les valeurs limites suivantes :

n° rejet paramètre	naramàtra	valeur limite	
	parametre	concentration (mg/L)	flux (g/j)
C4, C5	naphtalène et benzène	1,5 (concentration cumulée pour les 2 paramètres et pour les 2 points de rejet)	1 (flux cumulé pour les 2 paramètres et pour les 2 points de rejet)
C4, C5 et C7	hydrocarbures totaux	10	100 (flux cumulé pour les 3 points de rejet)

Article 3.2 - REJETS INTERNES

Les points de rejets internes, définis à l'Article 2.2, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

valeur limite concentration (mg/L)	
entre 5,5 et 8,5	
100	
300	
100	
10	
1,5	
entre 5,5 et 8,5	
100	
300	
100	
10	
1,5	
100	
300	
1,5	
100	
300	
1,5	
entre 5,5 et 8,5	
100	
300	
100	
1,5	
flux : 1 t/j	
entre 5,5 et 8,5	
100	
300	
100	
entre 5,5 et 8,5	
ou limite fixée par	
tion de raccordement)	
(ou limite fixée par	
tion de raccordement)	
ou limite fixée par tion de raccordement)	
300	

Article 3.3 - Eaux pluviales susceptibles d'etre polluees

Les eaux pluviales polluées ainsi que les eaux incendie collectées dans les installations, ou dans les bassins de confinement mis en place conformément à l'échéancier figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Sauf dans les cas où la sécurité des installations ou des personnes serait mise en jeu, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.4 - RESEAUX DE COLLECTE

Les dispositions de l'article 4.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site comprend 2 réseaux de collecte distincts :

- un réseau de collecte des eaux sanitaires relié au réseau public aboutissant aux points RJ1EU, RJ2EU et RJ3EU décrits à l'Article 2.1 du présent arrêté
- un réseau des eaux de pluie et des eaux de procédé, relié aux points C4, C5, C6 et C7 décrits à l'Article 2.1 du présent arrêté

Les effluents des installations contenant des eaux potentiellement polluées sont dirigés vers les différents points de rejets conformément aux dispositions figurant à l'Article 2.2

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs limites définies dans la convention de rejet et l'autorisation de déversement.

Les eaux résiduaires issues des tours aéroréfrigérantes sont collectées au sein du réseau des eaux domestiques. En complément des dispositions figurant ci-dessus, les eaux domestiques respectent les valeurs limites suivantes, pour les points de rejet RJ1EU et RJ3EU (le flux étant comptabilisé par addition des flux de chaque point de rejet) :

	valeur limite					
paramètre	concentration (mg/L)	flux (g/j)				
chrome hexavalent	limite de détection	_				
cyanures	limite de détection	-				
tributylétain	limite de détection	_				
AOX		30				
métaux totaux		100				

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE RACCORDEMENT

En substitution de la convention de rejet existante, l'exploitant devra disposer, avant le **31 décembre 2009**, d'une autorisation de raccordement établie conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions de l'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 6.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions

et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 6.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Compte tenu de la nature des opérations réalisées sur le site susceptibles d'émettre des eaux polluées, le prélèvement des échantillons au niveau des points de contrôle internes définis à l'Article 3.2 pourra être réalisé par un membre de la société Snecma Propulsion Solide, sous réserve que cette personne soit habilitée conformément aux normes en vigueur concernant la prise d'échantillons (norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau — Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" au moment de la notification du présent arrêté préfectoral) et après accord de l'organisme extérieur chargé des analyses.

Ces mesures comparatives sont réalisées au minimum tous les 4 ans dans le cas où l'organisme chargé de réaliser les contrôles dans le cadre de l'autosurveillance définie à l'Article 6.2 est un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Elles sont réalisées au minimum tous les 2 ans dans le cas contraire. Elles portent sur l'ensemble des opérations de prélèvement et de mesure et se substituent aux opérations d'autosurveillance réalisées par l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 6.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

N° rejet	paramètre										
	débit	рН	T°	DBO5	DCO	MEST	НСТ	benzèn e	naphtalène	NaCl	SEH
C4	A	A	A	A	A	A	A	A	A	_	_
C5	-	A	A	A	A	A	A	A	A	A	-
C6	-	A	A	A	A	A	-	-	-	-	-
C7	-	A	A	A	A	A	Α	_	-	-	-
C1	A	С	A	A	А	A		A	A	-	•

N° rejet	paramètre										
	débit	рН	T°	DBO5	DCO	MEST	НСТ	benzèn e	naphtalène	NaCl	SEH
Rejets Aqueux MSV 25	-	A (2)	-	S (2)	-	-					
Rejets Aqueux MSV four 252	-	A (2)	A'(2)	A (2)	A (2)	A (2)	A (2)		S (2)	-	-
Rejets Aqueux four 32		A (2)	-	S (1)	-	-	_				
Rejets Aqueux four 101	-	A (2)	-	S (1)	-	-	-				
Rejets Aqueux four 142	A	С	A	A	A	A	-	S (1)	-	Т	-
Rejets EU Restaurant	Α	A	A	A	A	A	-	-	-	-	3 A

C : mesure en continu pénalisants

(1) : la mesure doit être effectuée pendant les cas les plus

T : fréquence trimestrielle

(cycles susceptibles de générer du benzène)

S : fréquence semestrielle A : fréquence annuelle

3 A : fréquence trisannuelle

Pour les paramètres qui ne sont pas suivis en continu, la mesure est effectuée sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit, hormis pour les paramètres identifiés (1) ou (2), pour lesquels l'échantillon prélevé est ponctuel, pendant la réalisation des cycles les plus pénalisants pour le paramètre recherché.

Dans le cas où la concentration des différents paramètres aux points de rejets externes définis à l'Article 2.1 serait inférieure aux limites de détection, ou en l'absence de débit mesurable au niveau du point de rejet, les flux au niveau de ces points de rejet peuvent être estimés à partir des flux mesurés au niveau des points de rejets internes définis à l'Article 2.2.

Concernant les rejets d'eaux sanitaires, en complément des mesures d'autosurveillance figurant dans la convention de rejet et l'autorisation de raccordement, pour les rejets RJ1EU et RJ3EU l'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans au minimum, une mesure par un organisme agréé sur les paramètres suivants :

- chrome hexavalent
- cyanures
- tributylétain
- AOX
- métaux totaux

Article 6.3 Suivi, interpretation et diffusion des resultats

Article 6.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'Article 6.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions

correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 6.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 6.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sous une forme établie en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9

Le Maire de la commune du Haillan est chargé de faire aficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Maire de la commune du Haillan,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société Snecma Propulsion Solide.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,

Pur le Préfet,
Statre Génére

0/12 GONZALEX

ANNEXE 1: LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

